

## Première comparution de Mahamat Saïd Abdel Kani à la CPI 28 janvier 2021

### QUI EST MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI ET DE QUOI EST-IL SUSPECTE ?

M. Mahamat Saïd Abdel Kani aussi connu comme « Mahamat Saïd Abdel Kani » et « Mahamat Saïd Abdelkani » (« M. Saïd ») est un ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 25 février 1970 à Bria. Il aurait été commandant de la Séléka. Le suspect a été remis à la Cour pénale internationale (CPI) en raison d'un mandat d'arrêt de la CPI délivré sous scellés le 7 janvier 2019.

M. Saïd est suspecté des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité suivant, qui auraient été commis à Bangui (RCA) en 2013 :

- crimes contre l'humanité (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, persécution, disparitions forcées et autres actes inhumains), et
- crimes de guerre (torture et traitements cruels).

M. Saïd est suspecté d'avoir commis ces crimes conjointement avec d'autres et/ou par l'intermédiaire de ceux-ci, ou d'avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes, ou d'avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission, ou d'y avoir contribué de toute autre manière

Lors de la délivrance du mandat d'arrêt, le juge unique de la Chambre préliminaire II, Rosario Salvatore Aitala, a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé ne présentant pas de caractère international était en cours sur le territoire de la RCA, entre au moins mars 2013 et au moins janvier 2014, entre la Séléka (une coalition de groupes armés principalement composée de musulmans opposés à l'ancien président François Bozizé) et les anti-Balaka (un mouvement opposé à la Séléka et soutenant l'ancien président François Bozizé). De plus, le juge unique a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au moins, une attaque généralisée et systématique a été menée par des membres de la Séléka contre la population civile et les personnes perçues comme étant collectivement responsables ou complices ou apportant leur soutien aux actes de l'ancien gouvernement de François Bozizé, et, ensuite, des anti-Balaka.

### QUE S'EST-IL PASSE DEPUIS L'ARRIVEE DE M. SAÏD AU QUARTIER PÉNITENTIAIRE DE LA CPI ?

Après l'arrestation d'un suspect, la Cour veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement. Après le transfèrement du suspect et son arrivée au quartier pénitentiaire de la CPI, la Chambre préliminaire tient une audience de comparution initiale.

### QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE DE COMPARUTION INITIALE ?

La comparution initiale du suspect devant une Chambre préliminaire a lieu dans un délai raisonnable après son arrivée à La Haye. La comparution initiale de M. Saïd est prévue le 28 janvier 2021 devant le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique de la Chambre préliminaire II. Au cours de l'audience de première comparution, le juge unique vérifie l'identité du suspect et la langue dans laquelle il pourra suivre les procédures. Le suspect est informé des charges portées à son encontre. Le juge fixera aussi la date de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Le suspect jouit des droits reconnus dans le Statut de Rome, y compris du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et du droit à l'assistance d'un avocat, gratuitement si la personne n'a pas les moyens de le payer.

### QUE SE PASSERA-T-IL APRES L'AUDIENCE DE PREMIERE COMPARUTION ?

Suite à l'audience de première comparution, la Chambre préliminaire commencera le processus menant à l'audience de confirmation des charges. Le but de l'audience de confirmation des charges est de déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes reprochés. C'est uniquement si la Chambre préliminaire décide de confirmer les charges qu'elle renverrait l'affaire devant une Chambre de première instance, laquelle serait chargée de conduire la phase suivante de la procédure, à savoir le procès lui-même.

Ce processus peut prendre plusieurs mois, en fonction de la complexité de l'affaire, ainsi des défis qui peuvent se présenter au cours de cette période. Après la comparution initiale débutera le processus de divulgation de la preuve. Au cours de cette phase, le Bureau du

Procureur devra fournir à l'équipe de la Défense les éléments de preuve qu'il a recueillis au cours de son enquête et sur lesquels il compte s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Comme indiqué dans le Statut de Rome, le Bureau du Procureur a également le devoir de divulguer les éléments de preuve en sa possession ou sous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent le suspect ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Lors de l'audience de confirmation des charges - qui n'est ni un procès, ni un « mini procès » - le Procureur devra présenter des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. La Défense du suspect peut contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation et également présenter des éléments de preuve.

### QUELS SONT LES DROITS DES SUSPECTS ?

Devant la CPI, le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats, sauf s'il en est exempté par les juges, et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI. Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles *a minima* des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus. Les personnes détenues sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

### QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II est composée du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président, de la juge Tomoko Akane et du juge Rosario Salvatore Aitala. Le juge Rosario Salvatore Aitala a été désigné comme juge unique chargé de l'exercice des fonctions de la Chambre préliminaire II dans cette affaire. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.